DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE AUX ETUDES POUR L'AMENAGEMENT EN DEUX FOIS DEUX VOIES DU BOULEVARD DU GRAND FOSSE SUR LE TRONÇON C_0-D_0 SUR LE TERRITOIRE DE LA COM

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20190322-lmc100000018756-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 26/03/2019
Réception Préfet : 26/03/2019
Publication RAAD : 26/03/2019

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté p
départemental Monsieur Patrick SEPTIERS, autorisé par la délibération du
date du 22 mars 2019, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

L'EPAFRANCE, établissement public d'aménagement de Marne la Vallée, dont le siège est 5 boulevard Pierre CARLE à Noisiel représenté par son Directeur Général, Monsieur Laurent GIROMETTI, ci-après dénommée « l'Aménageur»

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département a signé le 24 mars 1987 une convention avec la société Walt Disney, l'Etat, la Région Ile-de-France, la RATP et l'Etablissement Public d'Aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée pour la création et l'exploitation d'Euro Disneyland et de sa zone périphérique sur le secteur IV de Marne-la-Vallée, comprenant des infrastructures primaires.
D'une durée initiale de 30 ans, celle-ci a été modifiée par avenants successifs et prolongée jusqu'en 2030, date limite de lancement de la dernière phase d'aménagement.
Elle prévoit le financement des infrastructures primaires de Marne-la-Vallée – phase IV par les parties publiques.

Dans le cadre de l'aménagement de ces infrastructures, l'Aménageur a décidé de réaliser les études du projet de requalification du barreau C0-D0 correspondant à une partie du boulevard du Grand Fossé, sur la commune de Chessy. La section considérée, d'une longueur de 1150 mètres linéaires environ, est comprise entre l'intersection formée avec l'Avenue de l'Europe et l'intersection formée avec l'Avenue François Mitterrand.

Ces études comprennent :

- les études d'avant-projet ;
- les études de projet ;
- une mission d'assistance pour la passation des contrats de travaux.

Le Département a accepté de participer au financement de ces études.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la nature des études envisagées, leur réalisation et leur financement.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE

La présente convention concerne les études du doublement du boulevard du grand Fossé entre les repères C_0 et D_0 sur le territoire de la commune de CHESSY située dans la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe, en agglomération. L'ouvrage à terme sera réalisé par l'Aménageur.

Ces études comprennent :

- les études d'avant-projet ;
- les études de projet ;
- une mission d'assistance pour la passation des contrats de travaux.

Les études à réaliser portent sur un aménagement qui comporte les caractéristiques techniques suivantes :

Les caractéristiques seront partagées au sein d'un comité de suivi. Ce comité animé par Epafrance regroupe des représentant de la DRIEE, de la Région Ile de France, du Départemental de la Seine et Marne, de la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe et d'Epafrance.

L'opération consiste à la mise à 2x2 voies du boulevard du Grand Fossé entre C_0 et D_0. Les caractéristiques techniques en section courante sont les suivantes :

La chaussée existante sera conservée pour permettre la circulation à deux voies dans le sens C_0 vers D_0. Seules les chaussées à l'approche des giratoires seront modifiées.

Le profil en travers type envisagé en section courante dans le cadre du doublement du boulevard du Grand Fossé est le suivant :

- Chaussée en toit : 6 mètres par sens,
- Terre-plein central de 3,5 mètres, planté d'un alignement d'arbres à intervalle de 7 mètres,
- Voies douces (piste cyclable bidirectionnelle et trottoir) de 4 mètres de chaque côté,
- Espaces verts de 3,5 mètres compris entre la voie douce et la chaussée de chaque côté, plantés d'arbres à intervalle de 14 mètres et de mats d'éclairage,
- Espace vert avec haie végétale à chaque extrémité de l'emprise.

L'emplacement de ces ouvrages figure sur le plan de principe ci-dessous :

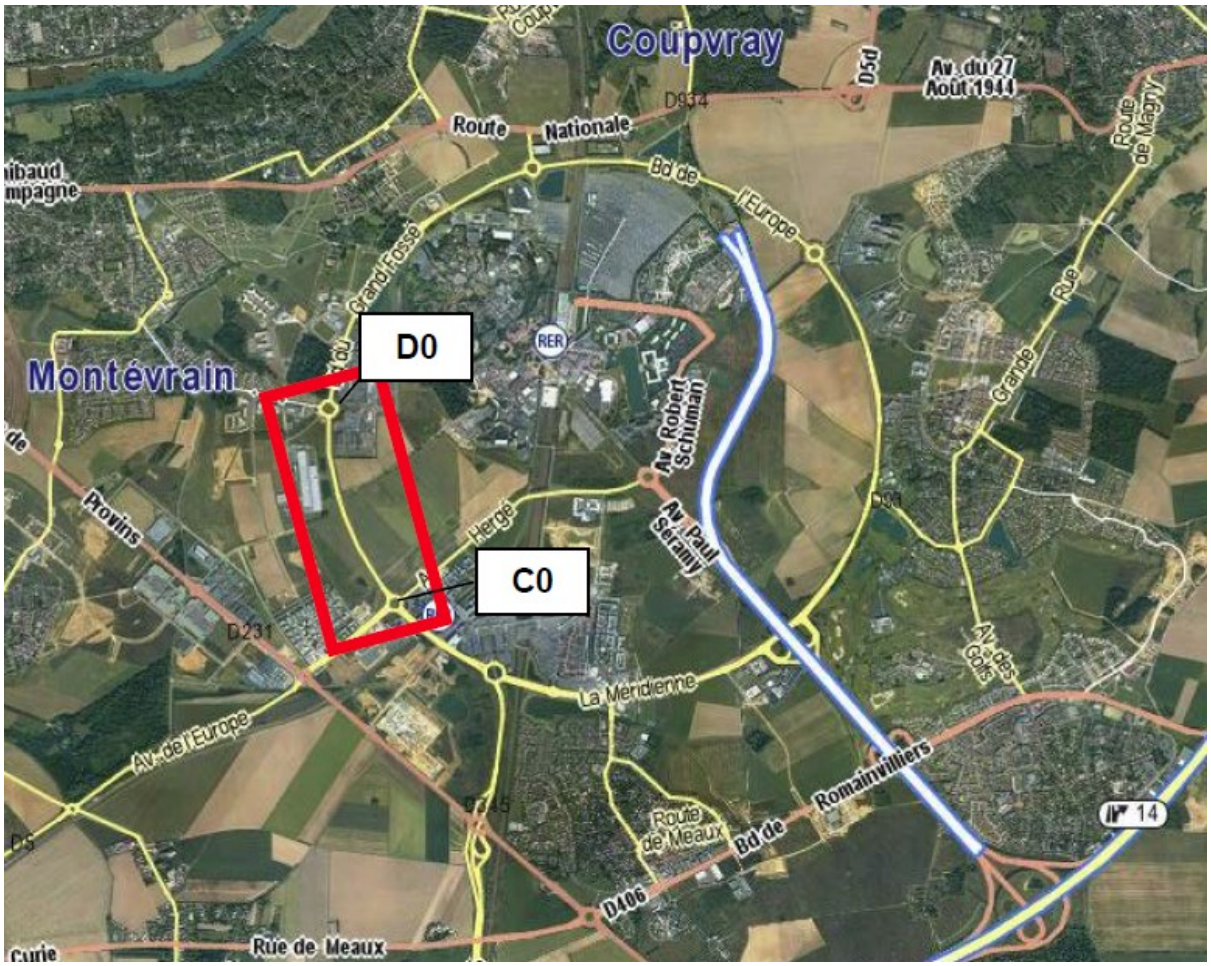

ARTICLE III : COUT DES ETUDES

Les dépenses estimatives de l'Aménageur relatives aux études de ce doublement s'élèvent à 391 471 HT (valeur juillet 2016), sont présentés ci-dessous.

Postes de dépenses	**Montant en € HT**
AVP (35%)	137 015
PRO(40%)	156 588
ACT (25)%)	97 8678
TOTAL en €	**391 471**

Ces dépenses d'études sont réparties comme suit :

Montant € HT et %				
MOA	**Etat**	**Région Île-de-France**	**Département de Seine-et-Marne**	**Total**
Etablissement Public d'Aménagement du secteur 4 de Marne-la-Vallée	195 735 €	99 786 €	95 950 €	391 471 €
	50%	***25,49%***	***24.51%***	***100%***

La présente convention définit un montant de participation du Département estimé à 95 950 € Valeur 07/2016.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 : OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

Les études pour la réalisation de l'ouvrage tel que décrit à l'article II ci-dessus sont exécutées et financées par l'Aménageur. Ce dernier assume toutes les obligations et responsabilités du Maitre d'ouvrage. Il prend également en charge les frais de TVA.

L'Aménageur associera le Département à la réalisation des études. Il lui transmettra les études AVP et PRO et les éléments permettant de s'assurer de la réalisation de la mission ACT.

IV.2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département participera financièrement pour un montant correspondant à 24.51% du montant hors taxe réel des études réalisées par l'Aménageur, sans que sa participation ne puisse excéder 95 950 €.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le Département s'engage à verser à l'Aménageur sa participation en une fois suite à la demande de versement signée de l'Aménageur accompagnée du tableau récapitulatif des dépenses réalisées pour les trois missions AVP-PRO-ACT, comportant l'objet des factures et leur montant.

Règle de caducité : La demande de versement doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la participation financière.
Si l'opération ne fait pas l'objet d'une demande de versement par l'Aménageur dans le délai imparti, elle sera frappée de caducité, sauf dérogation expresse par délibération du Conseil départemental basée sur une demande argumentée de l'Aménageur au moins 6 mois avant la date de caducité.

Obligations comptables de l'Aménageur :

L'Aménageur s'engage à :
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE VI : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin après le versement de la participation du Département à l'Aménageur

ARTICLE VII : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord des parties.

Elle pourra également être résiliée unilatéralement, dans les cas suivants :

- La convention pourra être résiliée pour motif d'intérêt général par l'une des parties. La résiliation sera alors précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le ou les motifs d'intérêt général invoqué(s). Un préavis de 3 mois sera respecté.

- La convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles. La résiliation sera précédée d'une mise en demeure dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée infructueuse pendant plus de 3 mois.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties resteront tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE VIII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE IX : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le ……

Pour l'Aménageur,	Pour le Département,
Le Directeur Général,	Le Président du Conseil départemental
Laurent GIROMETTI	Patrick SEPTIERS